

DECRET N°2020- 0320 /PM-RM DU 22 JUIL. 2020

**PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-0256/PM-RM
DU 10 AVRIL 2014 DETERMINANT LES AUTORITES CHARGEES DE LA
CONCLUSION ET DE L'APPROBATION DES MARCHES ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Vu** la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
- Vu** le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;
- Vu** le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus ou covid-19 ;
- Vu** le Décret n°2020-0277/P-RM du 11 juin 2020 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics dans le cadre de la mise en œuvre des actions humanitaires et de relèvement au profit des régions affectées par la crise sécuritaire ;
- Vu** le Décret n°2020-0293/P-RM du 11 juin 2020 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions du Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public :

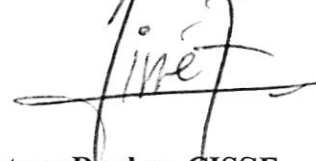
- les fonctions d'autorité de conclusion et d'approbation des marchés publics relevant des seuils de compétence des ministres sectoriels sont exercées par les secrétaires généraux des départements ;
- la fonction d'autorité d'approbation des marchés publics relevant des seuils de compétence du ministre chargé des finances est exercée par le Premier ministre.

Article 2 : Les dispositions du présent décret sont caduques dès la nomination des membres du Gouvernement.

Article 3 : Le présent décret, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel. *Av*

Bamako, le 22 JUIL. 2020

Le Premier ministre,



Docteur Boubou CISSE
Grand officier de l'Ordre national